

DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le **13 OCT. 2025**

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Service juridique et coordination européenne Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2025-58
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et autres boissons DRAAF Association des Régions de France/Collectivité de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé pour la filière viticole	Mise en application : immédiate

OBJET : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Charentes-Cognac et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028 en application du plan stratégique national 2023-2027.

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole

Mots-clés : aide, PSN, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2025-2028. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Charentes-Cognac et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives aux interventions dans les secteurs du vin, ses dispositions relatives aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune et son article D. 621-27 ;

- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 modifié approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 avril 2025 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2026-2028 en application du plan stratégique national 2023-2027,
- Avis du conseil de bassin viticole Charentes-Cognac du 26 juin 2025,
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 8 octobre 2025.

Sommaire

Article 1. <i>Plan collectif et Structure collective</i>	5
1.1. <i>Etablissement et dépôt du plan collectif</i>	5
1.2. <i>Agréments</i>	5
Article 2. <i>Zone couverte par le plan collectif</i>	5
Article 3. <i>Variétés admissibles</i>	5
Article 4. <i>Activités admissibles</i>	6
4.1. <i>Reconversion variétale par plantation (RVP)</i>	6
4.2. <i>Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)</i>	6
Article 5. <i>Action complémentaire à la plantation</i>	6
Article 6. <i>Date d'application de la présente décision</i>	7

Annexe : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF REGIONAL
DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE CHARENTES-COGNAC

Article 1. Plan collectif et Structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Charente-Cognac a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028, établi par la structure collective suivante :

UNION GENERALE DES VITICULTEURS POUR L'AOC COGNAC (UGVC)

La Roche Plate
27 Route de la Grue
16130 GENSAC-LA-PALLUE

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif régional de restructuration du vignoble Charentes-Cognac

dont l'abréviation usuelle est : **PCR6 CC**.

La présente décision agré le plan sous le numéro : 2025 04 00002 PC.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 2 100 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 500 exploitants viticoles.

La durée et les modalités de ce plan collectif sont susceptibles d'être modifiées le cas échéant afin de tenir compte des règles de transitions entre la programmation PAC 2023-2027 et la programmation PAC suivante.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 5 réalisées sur les superficies du bassin viticole Charentes-Cognac.

- cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble

Dès lors qu'un exploitant viticole inscrit dans le PCR6 CC plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR6 CC et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3. Variétés admissibles

Seules sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

Arinarnoa N, arriloba B, artaban N, baco blanc B, bronner B, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chambourcin N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colobel N, colombard B, cot N, couderc noir N, coutia B, egiodola N, folignan B, folle blanche B, floreal B, florental N, gamay N, garonnet N, gros manseng B, johanniter B, landal N, leon millot N, luminan B, marechal foch N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint françois B, monarch N, monbadon B, montils B, muscaris B, négrette N, oberlin N, petit manseng B, pinotin N, pinot noir

N, plantet N, prior N, ravat blanc B, rayon d'or B, rubilande Rs, saphira B, sauvignac B, sauvignon blanc B, sauvignon gris G, semillon B, seyval B, solaris B, soreli B, souvignier gris, syrah N, tannat N, trousseau gris G, ugni blanc B, valérien B, varousset N, vidal blanc B, vidoc N, villard blanc, B, villard noir N, voltis B.

Article 4. Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant que ces activités soient prévues par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée :

4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie par :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d'aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces trois options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Article 5. Action complémentaire à la plantation

Pour autant que cette action soit prévue par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée, l'action « palissage » peut être demandée en complément d'une plantation.

Article 6. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF REGIONAL DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE CHARENTES-COGNAC

Préambule

La superficie prévisionnelle du PCR serait de l'ordre de 2100 ha.
Le nombre de viticulteurs concernés serait approximativement de 500.

1. Contexte du bassin viticole Charentes-Cognac

Un vignoble important en France et dans le monde

La superficie consacrée à l'AOP Cognac compose l'essentiel du bassin viticole Charentes-Cognac, soit 98,1 %.

En termes de surface, le bassin Charentes-Cognac représente 11,9 % de la superficie viticole française avec 97 066 ha en production soit une augmentation de 8,8 % sur les cinq dernières années.

Il s'agit du 4ème bassin viticole de France en surface.

C'est également le 1er bassin viticole en termes de volume avec 8 195 598 HL produits en 2024 tous segments confondus (incluant également la consommation familiale).

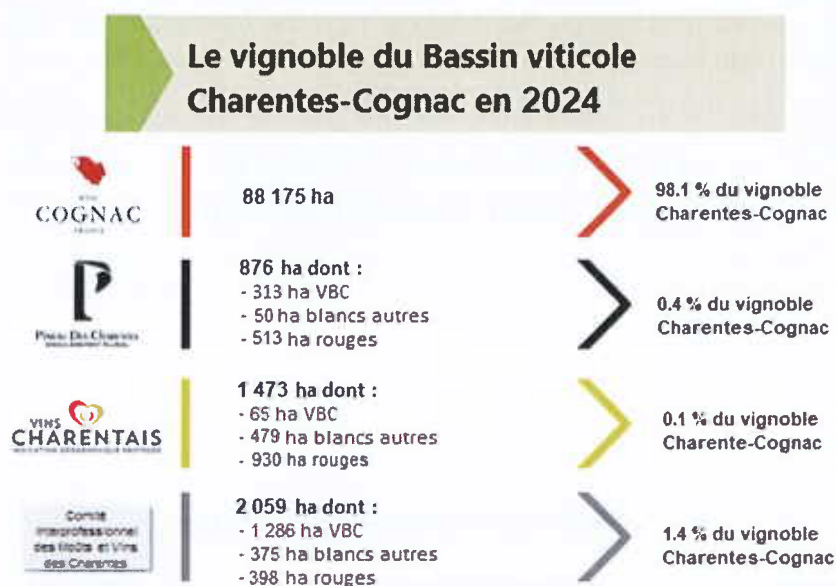
Cela représente 27 % des volumes produits au niveau national pour la récolte 2021.

Superficie en production en hectares depuis 10 ans

	CEPAGES ROUGES (HA)	CEPAGES BLANCS DOUBLE FIN (HA)	CEPAGES BLANCS AUTRES (HA)	TOTAL CEPAGES BLANCS (HA)	TOTAL (HA)	% CEPAGES BLANCS DOUBLE FIN
2013	2 511	74 743	816	75 559	78 070	95,7
2014	2 394	74 962	781	75 743	78 137	95,9
2015	2 312	75 115	742	75 857	78 169	96,1
2016	2 272	75 742	705	76 447	78 719	96,2
2017	2 258	77 383	744	78 127	80 385	96,3
2018	2 173	79 477	756	80 233	82 406	96,4
2019	2 151	81 577	808	82 385	84 536	96,5
2020	2 082	83 577	840	84 417	86 499	96,6
2021	1 999	86 179	865	87 044	89 043	96,9
2022	1 915	88 925	891	89 816	91 731	96,9
2023	1 878	91 548	886	92 434	94 312	97,1
2024	1 846	94 324	896	95 220	97 066	97,2
VARIATION % 2024-2023	-1,7	+3,0	+1,1	+3,0	+2,9	-

Source BNIC

Le vignoble du bassin Charentes-Cognac pour la récolte 2024



Dans le détail :

SEGMENT	SURFACE VITICOLE	PART EN %	VOLUME
AOP COGNAC	88 175 HA	98,1	7 831 532 HL
AOP PINEAU DES CHARENTES	876 HA	0,4	49 549 HL*
IGP CHARENTAIS	1 473 HA	0,1	61 459 HL
AUTRES DEBOUCHES	2 059 HA	1,4	253 058 HL

*volume en moût pour Pineau des Charentes

Malgré son importance tant en termes de récolte que de superficie, c'est un vignoble qui a subi plusieurs crises.

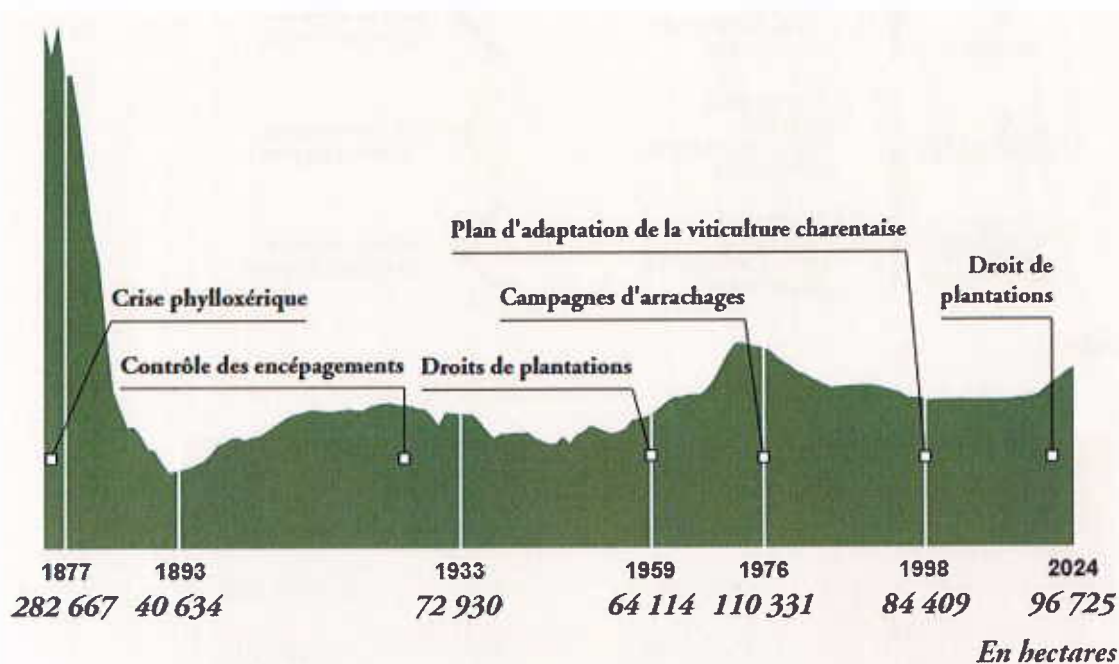
Un vignoble qui a su traverser les crises

Dans les années 1970, une crise de surproduction du Cognac multifactorielle s'est fait ressentir. En conséquence de plantations nouvelles, de progrès techniques, de grosses récoltes et du choc pétrolier, les rendements ont augmenté rapidement au-delà des capacités du marché de l'époque.

Suite à cette première crise, une seconde crise économique a frappé le monde du Cognac à la fin des années 1990. Dans ce cas-là, la crise s'est avérée liée à l'effondrement de la consommation de spiritueux au Japon. Les expéditions de Cognac au Japon sont passées de 70 607 HL/AP en 1991/1992, à seulement, 18 900 HL/AP en 1999/2000.

Parmi les mesures mises en place par la profession pour sortir de cette crise certaines concernaient le vignoble. Un exemple des plus marquants a été la décision de réduire les coûts de production en arrachant une partie des plantations déjà en place dans le vignoble Charentais. Le Bassin viticole est donc passé de plus de 100 000 ha plantés en 1976 à moins de 85 000 ha en 1998.

EVOLUTION DE LA SUPERFICIE EN PRODUCTION ET NON PRODUCTION



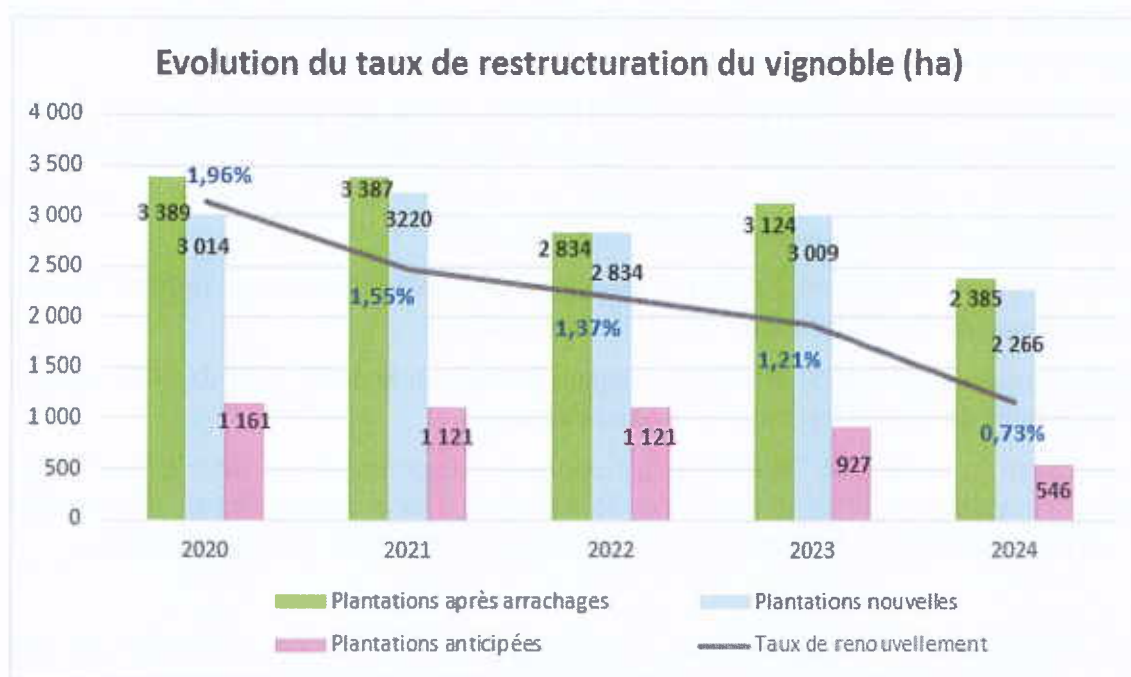
Aussi, lors des replantations suivant ces années de crises, aucune règle particulière n'était prévue dans le cahier des charges de l'appellation Cognac en matière de conduite du vignoble : les cépages double fin relevaient de la réglementation des vins dits alors « de table », aucun décret ou aucune autre réglementation ne régissait la densité de plantation ou les écartements inter-rangs ou inter-pieds.

On observe donc aujourd'hui une très grande variabilité dans le vignoble, quoi qu'atténuée depuis la mise en place des précédents plans collectifs de restructuration, notamment en matière de densité, d'écartement des vignes et d'homogénéité des parcelles.

On retrouve cette hétérogénéité au niveau des typologies d'exploitation, en termes de spécialisation viticole ou encore de surfaces en vignes. En effet, nous pouvons rencontrer des exploitations de grande taille très spécialisées ou encore des exploitations plus réduites, très diversifiées comprenant une partie par exemple de grandes cultures.

Un vignoble en cours de restructuration

Depuis la mise en place du premier plan collectif pour la campagne 2012-2013, nous pouvons constater que 9 943 ha ont été renouvelés.



Nous constatons que la limitation régionale de plantations nouvelles et la problématique liée à la quantité de plants disponibles (plants nécessaires à la complantation, au renouvellement et aux plantations nouvelles) ont un réel impact sur le taux de renouvellement de notre vignoble qui a chuté de plus de 1 % entre 2020 et 2024.

Au demeurant, malgré les tensions sur l’approvisionnement en plants pour la région, une réelle volonté des viticulteurs d’homogénéiser leur vignoble subsiste en poursuivant la restructuration de celui-ci. Cette démarche doit donc être pérennisée et accompagnée, les taux actuels ne couvrant pas le taux minimal de renouvellement.

Par ailleurs, les investissements faits par les professionnels de la viticulture pour la redynamisation de leur outil de production ont des résultats déjà visibles. Ces investissements doivent impérativement être maintenus pour assurer la pérennité du vignoble et sa compétitivité.

De plus, le Business plan de la filière Cognac est un véritable outil prospectif qui a pour but de favoriser le développement maîtrisé et piloter la filière sur le long terme. La restructuration du vignoble au travers du plan est donc nécessaire pour assurer l’évolution du vignoble et pouvoir répondre à la demande.

En parallèle, la viticulture charentaise a l’ambition et la volonté de réduire son impact environnemental avec pour objectif de diminuer à court, moyen et long terme l’utilisation des intrants phytosanitaires. Plusieurs leviers sont mobilisés dans ce but dont entre autres, l’adaptation des pratiques viticoles (ex : utilisation de panneaux récupérateurs), plus largement en lien avec les objectifs ambitieux de la filière cognaçaise sur la mise en place de la CEC (Certification Environnementale Cognac) avec un engagement des opérateurs dans la démarche à hauteur de 100% fin 2028 et des filières IGP Charentais avec le SME et Pineau des Charentes dans le cadre de Vitirev.

L’innovation variétale est également considérée comme un outil majeur pour répondre à cet objectif. L’utilisation des cépages résistants aux principales maladies de la vigne (mildiou, oïdium) est aujourd’hui une alternative sérieuse puisqu’elle permettrait une réduction non négligeable des traitements par rapport aux pratiques actuelles.

2. Bilan des précédents Plans collectifs de Restructuration

Lors de la nomination de l'UGVC au Plan Collectif 2016/2018 en tant que structure porteuse, ce sont 861 viticulteurs qui s'étaient engagés. Cela représentait 2822,4331 ha déposés par l'UGVC.

Lors de la nomination de l'UGVC au Plan Collectif 2019/2021 en tant que structure porteuse, celle-ci s'était engagée sur une superficie de 4 000 ha sur les trois campagnes. Ce sont 589 viticulteurs qui se sont engagés.

Après extraction des données de FranceAgriMer, il est constaté que :

- Sur la campagne 2018/2019, l'UGVC a un taux de réalisation de 89,73 % du PCR soit une surface primée de 496,85 ha contre 553,71 ha demandés.
- Sur la campagne 2019/2020, l'UGVC a un taux de réalisation de 87,51 % du PCR soit une surface primée de 478,47 ha contre 546,74 ha demandés.
- Concernant la campagne 2020/2021, les données FranceAgriMer à date affichent une surface demandée pour la demande d'aides de 408,69 ha. Les demandes de paiement ne sont pas encore commencées, nous ne pouvons pas communiquer sur le taux de réalisation.

Concernant le PCR 5, établi uniquement pour la campagne 2021-2022, 265 viticulteurs se sont engagés pour une surface à restructurer de 408.91 ha. Les inscriptions s'étant déroulées sur une période relativement courte, beaucoup de viticulteurs, habituellement engagés PCR, sont passés à côté de ce plan et ont de fait, déposer leur dossier en restructuration individuelle pour cette campagne. Ce sont tout de même 248 viticulteurs qui sont passés par le plan pour 333,3980 ha restructurés.

Lors de la nomination de l'UGVC au Plan Collectif 2023/2025 en tant que structure porteuse, ce sont 268 viticulteurs qui s'étaient engagés.

Après extraction des données de FranceAgriMer, il est constaté que :

Sur la campagne 2022/2023, l'UGVC a un taux de réalisation de 91,58 % du PCR soit une surface primée de 251,18 ha contre 274,27 ha demandés.

Sur la campagne 2023/2024, l'UGVC a un taux de réalisation de 97,19 % du PCR soit une surface primée de 168,58 ha contre 173,46 ha demandés.

Concernant la campagne 2024/2025, nos données à date affichent une surface demandée pour la demande d'aides de 80,1272 ha. Les demandes de paiement ne sont pas encore commencées, nous ne pouvons pas communiquer sur le taux de réalisation.

Par ailleurs, la baisse de la surface restructurée sur ces dernières campagnes s'explique par les octrois régionaux d'autorisations de plantations nouvelles qui ont conduit à une diminution des demandes de replantations et replantations anticipées (étant donné que les autorisations de plantation nouvelle non consommées sous trois ans sont pénalisables).

3. Mise en place et contenu du PCR

Etendue géographique du Plan Collectif : le bassin Charentes-Cognac comprend :

Les départements de la Charente et de la Charente Maritime

Les trois cantons suivants du département des Deux-Sèvres : Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Mauzé-sur-le-Mignon

Le canton de Saint-Aulaye du département de la Dordogne

Les activités éligibles

- **Modification de la densité d'une vigne (RMD)** après arrachage et replantation de toutes les variétés mentionnées ci-dessous. L'écart de densité doit être au minimum de 10% par rapport à la densité initiale :

- À la hausse d'au moins 10%
- Ou à la baisse d'au moins 10%

- **Reconversion variétale par plantation (RVP)** : elle est définie par :

- La replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée,
- La replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation

Les variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

Arinarnoa N, Arriloba B, Cabernet franc N, Cabernet-sauvignon N, Chardonnay B, Chasan B, Chenin B, Colombard B, Cot N, Egiodola N, Folignan B, Folle blanche B, Gamay N, Gros Manseng B, Meslier Saint François B, Merlot B, Merlot N, Monbadon B, Montils B, Negrette N, Petit Manseng B, Pinot noir N, Sauvignon B, Sauvignon gris G, Semillon B, Seyval B, Syrah N, Tannat N, Trousseau gris G, Ugni blanc B

S'ajoute dans le cadre de plantations de cépages résistants :

Artaban N, Baco blanc B, Bronner N, Cabernet blanc B, Cabernet cortis N, Chambourcin N, Colobel N, Couderc noir N, Coutia B, Floréal B, Florental N, Garonnet N, Johanniter B, Landal N, Léon Millot N, Luminan B, Marechal Foch N, Monarch N, Muscaris B, Oberlin noir N, Pinotin N, Plantet N, Prior N, Ravat blanc B, Rayon d'Or B, Rubilande Rs, Saphira B, Sauvignac B, Solaris B, Soreli B, Souvignier gris Rs, Valérien B, Varousset N, Vidal blanc B, Vidoc N, Villard blanc B, Villard noir N, Voltis B.

Objectifs du plan collectif de restructuration

• **Gagner en productivité**

L'objectif stratégique du plan collectif du Bassin Charentes-Cognac est de maintenir la productivité du vignoble pour le rendre apte à répondre aux demandes du marché.

Les densités du vignoble de la région de Cognac sont très diverses et ne sont pas, au sein d'une même exploitation, homogénéisées. Cette homogénéisation des pratiques culturales permettrait aux viticulteurs de cette région de rationaliser leurs outils de travail.

Spécifiquement pour le débouché Cognac, cette recherche de maintien de la productivité est un des volets du Business plan acté par l'Interprofession qui prévoit une nécessité de renouvellement vignes pour être en capacité à répondre aux demandes futures du marché et aux objectifs qualitatifs régionaux.

Les cahiers des charges des Appellations d'Origine Contrôlées Cognac et Pineau des Charentes ont défini :

- pour les vignes plantées après l'entrée en vigueur de chacun des cahiers des charges : une densité de plantation minimale de 2 200 pieds par hectare, avec un écartement maximal entre-rangs de 3 mètres pour le Pineau des Charentes et de 3,5 mètres pour le Cognac
- pour les vignes déjà en place, il est prévu qu'elles devront satisfaire à ces conditions au plus tard en 2040 pour pouvoir prétendre à l'appellation en cause.

L'Indication Géographique Protégée Charentais, quant à elle, a prévu une densité de plantation minimale de 4 000 pieds par hectare et un inter-rang d'au maximum 2,50 mètres applicables pour les vignes plantées depuis la campagne 2001/02. Par ailleurs, l'Ugni blanc a été sorti du cahier des charges des IGP au cours des dernières années.

L'objectif du plan collectif est donc de soutenir les viticulteurs pour le renouvellement du vignoble lors d'une période économiquement plus difficile.

• Favoriser la réduction des coûts

Aujourd'hui, quelle que soit l'appellation en cause, divers modes de conduite cohabitent au sein d'une même exploitation. Ceci s'explique en grande partie par des raisons historiques. En effet, la mécanisation, dans les années 70 a incité les viticulteurs à arracher un rang sur 2 (ou sur 3) afin de faciliter le passage de tracteurs. Aujourd'hui, les exploitations ont des entre-rangs allant de 2 mètres à 3,2 mètres. Avant le premier plan, cela allait de 1,5 mètres à plus de 4 mètres. Cette réduction des écarts démontre que le Plan Collectif remplit l'objectif d'homogénéisation donc de réduction des coûts. Elle permet en effet une rationalisation du matériel utilisé dans les vignes. L'homogénéisation totale du vignoble permettrait de réduire les temps de travail, faciliter l'organisation des chantiers et diminuerait les coûts globaux d'exploitation.

L'objectif recherché est donc que chaque exploitant, en fonction de son historique propre, de son matériel, de ses perspectives de développement, uniformise ses plantations. Pour cela il convient qu'il s'engage dans la durée notamment par le choix de la cible d'organisation de l'exploitation qui l'oblige à réfléchir à sa stratégie sur le moyen terme. Ce point est important dans le plan collectif car il met le producteur dans une trajectoire « vertueuse » qui doit dépasser les aléas quotidiens de la production.

• Favoriser le maintien d'une diversité variétale

De par la mise en place de la reconversion variétale, les producteurs sont libres d'arracher et de replanter les cépages qu'ils souhaitent. Notre vignoble étant essentiellement planté en Ugni blanc, la mise en place de cette action permettra aux producteurs de diversifier leurs plantations. Par ailleurs, la viticulture étant une activité économique majeure pour notre bassin, elle doit répondre à des attentes sociétales fortes notamment en matière de qualité et de diversité des produits viticoles. Les différentes filières souhaitent donc particulièrement encourager cette diversité afin d'amener les producteurs à proposer des produits aux caractères différents les uns des autres, et éviter à terme la standardisation du produit.

• Favoriser la réduction de l'impact environnemental des pratiques

En complémentarité du déploiement de la CEC (Certification Environnementale Cognac) sur l'ensemble du vignoble cognaçais, l'innovation variétale est également considérée comme un outil majeur pour répondre à cet objectif. L'utilisation des cépages résistants aux principales maladies de la vigne est une alternative sérieuse puisque permettant une réduction non négligeable des traitements. À ce titre, les professionnels du bassin Charentes-Cognac souhaitent encourager la plantation de cépages résistants et donc, inclure cette pratique dans le cadre du nouveau PCR.